

SA A SYSTEMS

Statuts mis à jour le 10 janvier 2002

1462
DEPOT DU

- 1 - FEV. 2002

TRIBUNAL
DE COMMERCE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Yan CHEN, né le 16 juillet 1977 à TIANJIN (Chine), de nationalité française, demeurant 8 Avenue de Paris, 95600 EAUBONNE
Célibataire

Monsieur Jean-Maurice CLOCHARD né le 16 septembre 1966 à Bressuire (Deux Sèvres), de nationalité française, demeurant 7 Rue Louise Thuilliez - 75019 PARIS
Célibataire

Monsieur Bruno DURANTHON, né le 8 octobre 1961 à Vichy (Allier), de nationalité française, demeurant 7 Avenue de la Tranquillité - 78000 VERSAILLES
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur Albert MARTIN, né le 19 février 1940 à Anse (Rhône), de nationalité française, demeurant à 112 Avenue du Général Leclerc - 92340 BOURG LA REINE
Marié sous le régime de la séparation de biens

La Société IDENA, SARL au capital de 800.000 francs, dont le siège social est à 44880 SAUTRON, Parc d'activité du Moulin, 21 Rue du Moulin, immatriculée au RCS NANTES B.402.299.549, représentée par son gérant,

La Société GUYOMARCH SA, au capital de 51.510.920 francs, dont le siège social est à Talhouet Saint Nolff - 56250 ELVEN, immatriculée au RCS de VANNES n° 636.320.038, société représentée par son secrétaire général dûment habilité à cet effet.

La Société MG2MIX, SA au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à 35220 CHATEAUBOURG - Zone de la Basse Haie - représentée par son Président

certifié conforme
R7

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

Article 1 : Forme

La Société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- la conception, le développement et l'édition de logiciel,
- la maintenance de logiciels, tant développés et édités par elle-même que par tout autre créateur et/ou éditeur.
- toute prestation de service informatique et de développement spécifique.
- l'achat et la revente de logiciels et toutes activités de distribution sous toutes ses formes de logiciels.
- l'achat et la vente de matériels informatiques et toutes activités de distribution sous toutes ses formes de matériel informatique.
- la mise en place et l'organisation de réseaux informatiques.
- le commerce de produits et de services informatiques.
- le conseil et la formation relatifs aux activités ci-dessus

et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se reportant à :

- la création, l'acquisition, la location gérance de tous fonds de commerce, l'exploitation de tout fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « *A-SYSTEMS* ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement les mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VERSAILLES 78000, 41 rue des Chantiers

Il peut être transféré à tout autre endroit de même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La Société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société à savoir :

- Monsieur Yan CHEN, d'une somme de correspondant à	46.179,37 frs	7.040 E
- Monsieur Jean -Maurice CLOCHARD d'une somme de correspondant à	83.962,50 frs	12.800 E
- Monsieur Bruno DURANTHON d'une somme de correspondant à	83.962,50 frs	12.800 E
- Monsieur Albert MARTIN, d'une somme de correspondant à	4.198,12 frs	640 E
- La Société IDENA, d'une somme de correspondant à	41.981,25 frs	6.400 E
- La Société GUYOMARCH d'une somme de correspondant à	92.358,75 frs	14.080 E
- La Société MG2MIX d'une somme de correspondant à	67.170,00 frs	10.240 E
Soit au total la somme de correspondant à	419.812,40 frs	64.000 E

Correspondante à 2.000 actions de 32 euros souscrites en totalité et libérées chacune de moitié ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 31 janvier 2001 laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CIC PARIS NATION ENTREPRISES 25, rue de la Plaine – 75020 PARIS.

La libération du surplus soit 16 euros par action, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 64.000 euros divisée en 2.000 actions de 32 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toute somme produisant ou non intérêts dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 10 : Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 : Cession et transmission des actions

I - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou ensuite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III- Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur .

IV - Cession à des tiers : Droit de préemption

A) Sont libres :

- Les cessions d'actions entre actionnaires titulaires d'actions de même catégorie.
- La cession d'une action au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil d'administration .
- Les cessions d'actions par une personne morale actionnaire à une Société :
 - a) qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
 - b) qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % de son capital ou des droits de vote ou,
 - c) qui est contrôlée à plus de 50 % de son capital ou des droits de vote par le cédant ou par une ou plusieurs personnes mentionnées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;
- Les cessions d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit, au conjoint, à un ascendant ou un descendant.
- Les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

B) Sous réserves des dispositions du A) ci-dessus, les cessions sous quelque forme que ce soit par un titulaire (ci-après « *le cédant* ») d'actions de la Société d'une certaine catégorie (ci-après « *les actions concernées* ») à un tiers non actionnaire de la Société ou au profit d'un actionnaire titulaire d'actions d'une autre catégorie que les actions concernées, sont subordonnées à l'exercice des conditions ci-après des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que les actions concernées ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des actionnaires titulaires d'actions de l'autre catégorie.
- droit de préemption de troisième rang au profit de la Société.

A-SYSTEMS SA
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D' ADMINISTRATION du 10 Janvier 2002

-oOo-

Les membres du conseil d'administration de la société A-SYSTEMS SA, se sont réunis au siège social le 10 Janvier 2002 à 12 heures au siège social, sur convocation du Président.

Etaient présents:

- Mr Bruno DURANTHON, PDG, qui préside la séance.
- Mr Albert MARTIN, Administrateur

Excusés :

- Mr Yves d'Aboville, Administrateur
représentant Guyomarc'h Nutrition Animale SA
 - Mr Maurice GETAIN, Administrateur
représentant MG 2 Mix SA
- seuls administrateurs en fonction.

- Mr Albert MARTIN remplit les fonctions de secrétaire.
- Mr Jacques TARRIEU, Commissaire aux Comptes,
régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La majorité des administrateurs étant présents, le quorum est atteint et le Conseil peut délibérer, après que le Président ait constaté que tous les administrateurs présents ont émargé le registre de présence.

Le procès verbal de la précédente séance du 23 Mars 2001 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président expose qu'il a réuni le conseil à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR :

- Transfert du siège social.
- Questions diverses.

Carlyle Conforme
B7

-/-

Monsieur le président fait part au Conseil d'Administration de la recherche de locaux de bureaux qu'il a entrepris compte tenu de la fin le 30 septembre dernier de la convention de domiciliation au 13 rue Fernand Léger à PARIS, de la signature du contrat de bail qu'il a obtenu à VERSAILLES, et dont il avait tenu les membres du Conseil informés durant toute cette période.

Par logique et prudence le financement des agencements et du matériel de bureaux nécessaire sera assuré par un emprunt bancaire.

Il présente un bref commentaire des documents, de la situation et des perspectives de la société, ainsi que des décisions qui sont proposées au Conseil.

La discussion est ouverte.

Après un bref débat, les décisions suivantes sont adoptées :

I TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL:

Conformément aux pouvoirs fixés par l'article 4 des statuts, le Conseil d'Administration décide que le siège social est transféré du 13, rue Fernand Léger 75020 PARIS au

41, rue des Chantiers
78000 VERSAILLES

Les statuts sont mis à jour en conséquence en leur article 4.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

II POUVOIRS:

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue de remplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil examine ensuite l'évolution de la société en 2001, le chiffre d'affaires de la fin de l'exercice étant satisfaisant.

Plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le président lève la séance à 13 heures.

De tout ce que dessus a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Conseil après lecture.

Le Président Directeur Général
Bruno DURANTHON

Administrateur
Albert MARTIN

-1,55M 1995

A-SYSTEMS

Société Anonyme

Au capital de 64 000 Euros

Siège Social : ancien 13, rue Fernand Léger 75020 PARIS
transféré 41, rue des Chantiers 78000 VERSAILLES

RCS PARIS B 434 983 714

-oOo-

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

-oOo-

1/ 13, rue Fernand Léger 75020 PARIS

Siret : 434 983 714 00016

2/ 41, rue des Chantiers 78000 VERSAILLES

Il est précisé que lorsque le titulaire d'actions d'une catégorie acquiert une ou des actions de l'autre catégorie, les actions acquises deviennent, de plein droit, des actions de la catégorie initialement détenues par le cessionnaire.

1) Le cédant notifie au Président du Conseil d'administration le projet de cession des actions concernées, par lettre recommandée AR, avec indication du nom du cessionnaire proposé, du nombre d'actions concernées, du prix et des conditions de vente.

A cette notification doit être jointe, l'attestation d'inscription en compte de la Société dans laquelle sont comprises les actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du Conseil d'administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée AR reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

2) Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit par voie d'une notification au cédant et au Président du Conseil d'administration au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions concernées, qu'ils souhaitent acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang sur les actions concernées doivent dans ce même délai de trente jours, notifier au cédant et au Président du Conseil d'administration, s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre d'actions concerné qu'ils souhaitent acquérir.

3) a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier rang ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit, ou ne l'aurait pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions selon le cas sera réparti entre les actionnaires de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

c) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang, ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

d) Si dans la cession, les droits de préemption de premier et de deuxième rang n'absorbent pas, dans le délai ci-dessus, la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu de son droit de préemption de troisième rang, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

e) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

C) Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cessions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de Justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution ; les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de la réalisation de l'augmentation du capital.

Elles s'appliquent, de même, à toutes cessions de titres ou valeurs émis par la Société quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction de capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

V - Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation des assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

5) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 : Indivisibilité des actions – usufruit

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 : Conseil d'administration

1) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins.

2) La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur .

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui d'administrateur remplacé.

5) Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 : Actions de fonction

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 17 : Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Article 18 : Délibérations du Conseil

1) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit en principe être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie.

Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

3) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration .

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 20 : Direction Générale

1) Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration .

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux, personnes physiques choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la Société prend cinq directeurs généraux auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 21 : Rémunération des dirigeants

1) L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

2) La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

3) Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22 : Conventions entre la Société et un administrateur ou directeur général

1) Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre par vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2) Il est interdit aux membres du Conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction, s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 : Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 25 : Assemblées générales

1) Convocation, lieu de réunion :

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute d'obtenir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le échéant la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres et avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

3) Accès aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part au vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la Société trois jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

4) Feuilles de présence, bureau, procès-verbaux :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un Vice Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée elle-même élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui doit être pris parmi les actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformes à la loi.

5) Quorum, vote, nombre de voix :

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

6) Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7) Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions, régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent, au moins sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

8) Assemblées spéciales :

S'il existe plusieurs catégories d'action, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de l'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 26 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commencera le 1^{er} Janvier et se terminera le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au RCS jusqu'au 31 Décembre 2001.

Article 28 : Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice.

Article 29 : Affectation des résultats

Le compte résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 : Perte de capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce (article 71 de la loi du 24 Juillet 1966) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 : Dissolution – liquidation – transmission universelle

1) Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire unique peut décider de transformer la Société en Société par action simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), auquel cas la Société n'est pas dissoute.

2) Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

3) Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les actionnaires ou les tiers sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que si il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de Justice si il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

4) Si l'associé unique a décidé la dissolution de la Société, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais de trente jours à compter de la publication de celle-ci ;

Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale à l'issue des délais d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 33 : Contestations

Les constatations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou en cours de liquidation, entre actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 34 : Nomination des premiers Administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de TROIS ans :

- Monsieur Bruno DURANTION demeurant 7 Avenue de la Tranquillité à 78000 VERSAILLES.
- Monsieur Albert MARTIN, demeurant à 112 Avenue du Général Leclerc à 92340 BOURG LA REINE,
- La Société MG2 MIX (SA) au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à 35220 CHATEAUBOURG, Zone de la Basse Haie – inscrite au RCS RENNES B.351.487 772 dont le représentant permanent est Monsieur Maurice GETAIN, demeurant 39, allée des Peupliers - 35220 CHATEAU BOURG,
- La Société GUYOMARCH SA, nutrition animale, au capital de 51.510.920 francs, dont le siège social est à Talhouet Saint Nolff – 56250 ELVEN, immatriculée au RCS de Vannes sous le n° 636.320 038, société dont le représentant permanent est Monsieur Yves D'ABOVILLE.

Ici présents qui déclarent accepter ses fonctions et que rien ne s'y oppose.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et sur proposition éventuelle de celui-ci un directeur général.

Article 35 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés comme commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- titulaire : Monsieur Jacques FARRIEU, domicilié à 84140 MONTFAVET, le Clos de la Cristole, Route de Marseille.
- suppléant : Cabinet Christian CLAUSSE, SARL au capital de 200.000 francs, RCS VERSAILLES/SIREN 315.329 992 dont le siège social est Le Vesinet – 78110, 45 Boulevard Carnot.

Article 36 : Immatriculation et engagements pour le compte de la Société en formation

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Ledit acte est ici ci-après annexé.

Au surplus les actionnaires investis de la Direction générale de la Société sont par ailleurs expressément habilités dès leur nomination à passer et à souscrire pour le compte de la Société des actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Les engagements souscrits avant la signature des statuts sont repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Publicité – pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Direction générale.

Monsieur DURANTHON est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les actes légaux dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 10 janvier 2002.